

## TORNATA DEL 4 FEBBRAIO 1849

PRESIDENZA DELL'AVV. FRASCHINI, DECANO D'ETÀ.

SOMMARIO. *Appello nominale, e questione sul numero legale dei deputati per la validità delle deliberazioni della Camera — Verificazione di poteri.*

La seduta è aperta all'una e mezzo pomeridiane.

**BOTTA**, segretario, legge il processo verbale della tornata di ieri.

**IL PRESIDENTE.** La Camera non è in numero: però sospendo di mettere ai voti l'approvazione del verbale.

*Molte voci.* Si faccia l'appello nominale!

**APPELLO NOMINALE, E DISCUSSIONE SUL NUMERO LEGALE DEI DEPUTATI PER LA VALIDITÀ DELLE DELIBERAZIONI DELLA CAMERA.**

**IL PRESIDENTE.** Si farà l'appello nominale.

(Vi si procede; mancano i seguenti deputati):

Arese — Barbavara — Barbiè — Bargnani — Barralis — Benza — Bianchetti — Blanc — Bonafous — Boschi — Brofferio — Brunier — Buffa, ministro — Buttini — Cabella — Cadorna, ministro — Cagnardi — Cannas — Carli — Caveri — Ceppi — Cobianchi — Corbu — Correnti — Costa di Beauregard — D'Azeglio — Défey — Di S. Rosa — Doria — Durando — Fanti — Ferracciu — Fioruzzi — Fois — Galli — Garassini — Garibaldi — Gioberti, ministro — Guglianetti — Jacquemoud Antonio — Josti — Leotardi — Loru — Macario — Mari — Martinet — Mauri — Moia — Mollard — Mongellaz — Montezemolo — Nino — Pareto — Passino — Piatti — Protasi — Penco — Restelli — Riccardi — Robecchi — Rosellini — Scapini — Scofferi — Serra — Siotto-Pintor Giov. — Siotto-Pintor Giuseppe — Scano — Tecchio, ministro — Tola — Turcotti — Tuveri — Viora.

**LOUARAZ.** La loi électorale et l'article 40 du Statut renferment des dispositions communes qui sont indispensables à la qualité des électeurs et des éligibles; dispositions en vertu desquelles les uns et les autres doivent jouir des droits civils et politiques.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale décide en outre que dans le concours des conditions exigées pour être électeur, il faut jouir, par naissance ou par origine, des droits civils et politiques dans les États du roi.

Aux yeux du vulgaire, ces deux mots *naissance* et *origine* ont une signification tellement identique, que le second ne paraît être que le pléonasme du premier.

Mais aux yeux du légiste ces deux mots ont des acceptions fort différentes, quoique l'une d'elles ne me paraisse pas suffisamment définie.

Ainsi le mot *origine* dont se sert la loi, doit-il être appliqué à l'individu qui serait né dans nos États d'un père étranger, qui y résiderait depuis fort longtemps sans s'y être fait

naturaliser, sans y exercer aucune fonction conférée par notre souverain, où y aurait un établissement de commerce ou tout autre, non exclusif de l'esprit de retour dans sa patrie?

Ou bien ce mot doit-il être réservé pour celui qui serait né en pays étranger d'un père sorti de nos États et qui dans le dit pays se trouverait dans les mêmes conditions que l'étranger, dont je viens de parler, se trouve dans le nôtre?

Ou bien encore, le mot *origine* doit-il avoir trait aux deux cas à la fois?

Je serais charmé que la Chambre voulût bien s'expliquer là-dessus de manière à lever tous les doutes, parce que dans la vérification de nos pouvoirs il pourrait s'agir peut-être d'interpréter la loi relativement à des cas de la nature de ceux que je viens d'indiquer, et qu'alors il vaudrait mieux avoir à résoudre la question au moyen d'une règle générale préexistante (abstraction faite de toute considération personnelle), que d'avoir à la résoudre particulièrement pour le cas donné de telle ou telle élection.

**MICHELINI G. B.** Domando la parola.

Le deliberazioni della Camera non possono raggirarsi se non nell'applicare le leggi stabilite, ovvero nel farne delle nuove. Nessuno di questi fini raggiunge la proposizione dell'onorevole preopinante. Diffatti, se si tratta di una legge nuova, egli dovrebbe farne la specifica proposizione come è stabilito dai regolamenti. Allora la legge passerebbe agli uffici, si nominerebbe una Commissione, e sarebbe poscia esaminata dalla Camera; ma di ciò nemmeno sarebbe il caso attualmente, non essendo la Camera ancora costituita. Se si tratta poi di un'applicazione individuale, io credo che bisogna che il preopinante aspetti a recare questi suoi argomenti al caso concreto di cui tratterassi.

**LOUARAZ.** Pour marcher d'accord avec les principes invoqués par l'honorable Michelini, je consens volontiers à ajourner ma demande d'explications jusqu'à ce que l'occasion de les appliquer vienne se présenter.

**RAMORINO.** Messieurs, les événements marchent avec une telle rapidité que l'on peut dire qu'ils se débordent. Hâtons-nous donc de nous constituer et préparons-nous immédiatement à prendre, dans l'intérêt de la patrie et en présence de la gravité des circonstances actuelles, les mesures que nous croirons convenables en face des événements qui vont se succéder. Mettons de côté le cérémonial des formes et hâtons-nous, je le répète, de nous constituer. Le temps passe, et ce n'est pas le cas de nous arrêter sur un incident. Vous voulez que la Chambre soit en nombre; mais cela est presque impossible, vu que plusieurs députés ont été nommés dans trois, quatre et cinq collèges. Vous voulez que tous les députés qui